

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE la Convention complémentaire N° 15 qui prévoit certaines modifications au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois soit approuvée,

QUE la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois soient autorisés à signer au nom du gouvernement, conjointement avec le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38433

Gouvernement du Québec

Décret 592-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifiée par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999 stipule que le ministre des Affaires des municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 33 948 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 33 948 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2002-2003, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38434

Gouvernement du Québec

Décret 594-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda pour le remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Rouyn-Noranda pour lui verser une contribution financière maximale de 242 863 \$ afin qu'elle puisse procéder au remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 242 863 \$ afin de procéder au remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du « Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) » et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38435

Gouvernement du Québec

Décret 596-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recom-

mandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 626 200 \$, pour l'exercice financier 2002-2003, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 866-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2003-2004, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 15 626 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 12 626 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 866-2001 du 4 juillet 2001;

QU'il soit autorisé à verser, en 2003-2004, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38436

Gouvernement du Québec

Décret 597-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;